

**DA 346 - 24.04**

**Délibération du Conseil municipal de Vernier du 21 mai 2024**

relative à un

**CRÉDIT D'INVESTISSEMENT DE CHF 385'000.00 TTC POUR LA RÉALISATION DE DEUX CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES AU PAVILLON DE L'ENFANCE ET À L'ÉCOLE DES RANCHES II**

Vu l'article 30, alinéa 1, lettres e et m, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;

vu l'engagement de la Ville de Vernier à travers sa stratégie énergétique, son Plan directeur des énergies et son plan d'action Cité de l'énergie (GOLD) pour le développement de l'énergie photovoltaïque sur son territoire et l'utilisation d'énergies renouvelables ;

vu l'importance d'agir rapidement et efficacement pour effectuer le tournant énergétique ;

vu les objectifs de la stratégie énergétique 2050 de la Confédération ;

vu les objectifs du Canton en termes de développement de l'énergie photovoltaïque ;

vu l'intérêt économique de la Commune à construire et exploiter des centrales photovoltaïques ;

vu le rapport de la commission des bâtiments et de l'énergie du 7 mai 2024 ;

sur proposition du Conseil administratif ;

le Conseil municipal, par 27 OUI et 2 NON (majorité simple),

**décide**

- 1 d'ouvrir au Conseil administratif un crédit de CHF 385'000.00 TTC destiné à la réalisation de deux centrales photovoltaïques sur la toiture du pavillon de l'enfance sis au 178, route de Vernier, et sur la toiture de l'école des Ranches II sise au 6, rue du Village ;
- 2 de prendre acte qu'une subvention fédérale de CHF 54'000.00 TTC sera demandée ;
- 3 de comptabiliser les dépenses pour un montant de CHF 385'000.00 TTC et les recettes pour un montant de CHF 54'000.00 TTC dans le compte des investissements, puis de porter la dépense nette de CHF 331'000.00 TTC à l'actif du bilan de la Ville de Vernier, dans le patrimoine administratif ;
- 4 d'amortir la dépense nette de CHF 331'000.00 TTC au moyen de 10 annuités, sous les rubriques n° 21.33 (école des Ranches II) et n°54.33 (pavillon de l'enfance), dès la première année d'utilisation du bien estimée à 2024.

